



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse**

Affaire suivie par Laurent GEORGE
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : laurent.george@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **10 NOV. 2020**

Objet : dérogations au confinement - régulations de sangliers et cerfs

PJ : annexe relative à la mise en œuvre des opérations de régulation dans le cadre des dérogations selon l'article 4 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020

Monsieur le président,

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 et un décret en date du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Parmi les mesures édictées figure l'interdiction pour toutes personnes de se déplacer au-delà d'un rayon d'un kilomètre de son domicile et dans la limite d'une heure. Cette disposition interdit toute pratique cynégétique.

Dans sa lettre du 31 octobre 2020, madame la ministre de la Transition écologique convient qu'il est nécessaire de maintenir une régulation de la faune sauvage. L'objectif étant d'éviter une explosion des dégâts causés par le grand gibier.

La régulation du grand gibier et tout particulièrement dans notre département le sanglier et le cerf, est une mission d'intérêt général. À ce titre et conformément à l'article 4 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 relatif au confinement, des opérations de régulation peuvent faire l'objet d'une dérogation.

En conséquence, je vous autorise à organiser sur l'ensemble du département des opérations de régulation des populations de cerfs et de sangliers et de contribuer au mieux à la réalisation des prélèvements habituels.

Pour ce faire, les opérations de régulation pourront intervenir, sous le contrôle de chaque président d'ACCA :

- conformément à votre demande, deux jours par semaine, les jeudi et dimanche, jours qui ont fait consensus lors de la CDCFS du 5 novembre dernier ;
- et uniquement à l'affût ou en battue.

Monsieur André MUGNIER
Président de la fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 Villy le Pelloux

La fédération départementale des chasseurs (FDC), comme vous l'avez proposé, informera les maires que ces opérations de régulation seront organisées les jeudi et dimanche. Vous veillerez également à ce que les présidents des ACCA entretiennent, pendant cette période, un dialogue avec les élus et soient disponibles pour leur apporter toutes les précisions utiles.

Sur le terrain, il appartiendra également au chef de battue nommé désigné de rappeler les mesures de sécurité mais également le respect des gestes barrières pour faire face à l'épidémie de Covid19, notamment la maîtrise des phases collectives et l'interdiction des moments de convivialité.

Même si la dérogation concerne tout le département, vous veillerez à porter une attention toute particulière à cibler l'intervention des chasseurs sur les secteurs les plus sensibles au regard des dégâts agricoles et forestiers.

En complément de ces principes généraux, vous trouverez en annexe l'ensemble des dispositions organisationnelles à respecter pour mettre en œuvre les opérations de régulation.

J'ajoute qu'un suivi régulier des prélèvements sera mis en place et transmis par quinzaine par la FDC aux services de la DDT. Si la situation le justifie, le dispositif pourra éventuellement être amené à évoluer pour augmenter les prélèvements.

Par ailleurs, en cas de dommages avérés ou sur des parcelles replantées, des opérations de régulation du chevreuil pourront également être opérées de manière localisée, sur ces territoires à enjeux. Ces opérations pourront intervenir conformément aux décisions prises lors de cellules de crise, validées par la FDC.

Le piégeage de renard, corneille noire et de fouine pourra faire l'objet d'une dérogation préfectorale individuelle sur demande justifiée des propriétaires, éleveurs et agriculteurs auprès de la DDT.

Je précise également que les opérations d'agrainages demeurent interdites.

Je vous demande de relayer ces dispositions dans les meilleurs délais à l'ensemble des détenteurs du droit de chasse.

Face à l'enjeu majeur de limiter les dégâts agricoles et forestiers, je sais pouvoir compter sur la mobilisation active du monde de la chasse pour contribuer à la régulation de la faune sauvage.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet



Alain ESPINASSE

2020

Annexe : mise en œuvre des opérations de régulation dans le cadre des dérogations selon l'article 4 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

Modes de régulation autorisés

Les opérations de régulation du sanglier et du cerf sont autorisées :

- les jeudi et dimanche de chaque semaine ;
- les jours et les modalités de chasse autorisés se conformeront au SDGC ;
- dans les réserves de chasse, en cas de dégâts avérés, il sera possible exceptionnellement d'intervenir pendant la durée du confinement, après accord de la FDC et information de la DDT, et ce pour éviter la réunion des cellules de crise ;
- à l'affût (1 seule personne isolée sans rabatteur), sur autorisation individuelle écrite du détenteur du droit de chasse. Le chasseur informe au préalable, par tous moyens traçables, le détenteur du droit de chasse du lieu et du jour de l'affût envisagé. L'arme ne pourra être approvisionnée qu'au poste d'affût. La chasse à l'approche est interdite ;
- en battue avec un minimum, par souci d'efficacité, de 5 personnes et dans la limite de 30 personnes par groupe de chasse (tous participants compris).

Conditions particulières relatives à l'organisation des opérations de régulation

- les participants doivent être membres de la société de chasse détentrice du droit de chasse ;
- afin de limiter les déplacements, le détenteur du droit de chasse privilégiera la participation des sociétaires résidant au plus près du lieu de chasse ;
- les cerfs prélevés sont soumis au plan de chasse ;
- le détenteur du droit de chasse ou ses délégués nommément désignés, doivent organiser les battues (communales ou en équipes) et être présent au cours des opérations. Ils sont garants notamment du respect des gestes barrières, de l'absence de repas collectif ou moment de convivialité avant ou après l'opération, de la fermeture de la cabane de chasse, et d'une manière générale du respect des principes encadrant la dérogation au confinement ;
- le détenteur du droit de chasse ou les organisateurs de battue doivent obligatoirement lister les participants dans le carnet de battue habituel et y inscrire les prélèvements effectués. L'ajout du numéro de téléphone des participants dans le carnet de battue est recommandé. Ce carnet de battue doit être présenté à toute demande des autorités et des agents chargés de la police de la chasse ;
- la présente dérogation à l'interdiction de déplacement hors de son lieu de résidence intègre les actions de chasse ou de repérage avant et après les opérations de régulation. Les pieds seront faits le matin même de la battue. En revanche, la recherche par les conducteurs agréés de chien de sang du gibier blessé et la récupération des chiens pourront se poursuivre le lendemain de la battue, après validation par le détenteur du droit de chasse.

Mesures sanitaires

- chaque participant devra être porteur de l'attestation de déplacement dérogatoire au motif de la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et être en mesure de produire la convocation à la battue ou, à défaut, de donner le nom/prénom/téléphone du responsable de l'opération de régulation (battue) l'ayant convoqué ;
- aucun rassemblement en intérieur n'est autorisé (y compris au sein des cabanes de chasse). Le nombre de personnes par véhicules est limité à deux, avec port du masque obligatoire si plus d'une personne est présente dans le véhicule ;
- les moments de convivialité sont interdits (avant, pendant et après les opérations de régulation), les participants ne devant pas rester sur les lieux (point de rendez-vous notamment) en dehors de l'action de régulation ;
- Les animaux prélevés sont présentés au point de contrôle habituel. Le contrôle, la découpe et la distribution de la venaison sont assurés par un groupe de 4 personnes au plus qui pourront avoir accès aux installations de la société de chasse sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Ces opérations seront obligatoirement effectuées avec port du masque et de gants afin de limiter le risque sanitaire de transmission du coronavirus par la venaison.

Date :

Le Préfet